



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une desserte forestière en forêt communale et
en forêt privée sur 3972 ml »
sur la commune de La Motte en Bauges
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00303
G 2017-3383**

Décision du 16 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 du 02 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 12 janvier 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00303, déposé par la commune de La Motte en Bauges ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 03 février 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 14 février 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à créer une piste forestière d'une longueur d'environ 3900 mètres ;
- qui relève de la rubrique 6b « *Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km* » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date de dépôt de la demande ;

Considérant la localisation du projet,

- en zone forestière, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique de type 2 des massifs orientaux des Bauges qui correspond à un zonage à caractère général, visant principalement les grandes fonctionnalités du territoire ;
- hors des zones de protection réglementaire environnementales, hors ZNIEFF de type 1 et hors des périmètres de protection de captages ;
- en interaction potentielle avec le chapelet de micro-zones humides dites « Chez Ballaz » annoncées au formulaire de demande comme étant « à proximité de l'emprise de la route » ;

Considérant le faible trafic annoncé (20 grumiers par an) et donc la faible perturbation engendrée par les opérations de transport elles-mêmes ; le fait que l'utilisation de cette route est annoncée comme réduisant le trafic forestier au sein des hameaux situés à l'aval ;

Considérant la faible emprise annoncée (plateforme de 4,5 mètres pour une emprise de 10 mètres) ;

Considérant, en lien avec ce dernier point, que l'effet paysager du projet est annoncé comme réduit du fait du maintien d'un rideau d'arbres aval ;

Considérant que les éléments transmis à l'appui de la demande annoncent des ajustements localisés du projet dans le but d'éviter les impacts potentiels sur les zones humides précitées ;

Considérant que le projet est annoncé, au formulaire de demande, comme contribuant à l'un des objectifs prioritaires de la charte du parc naturel régional du massif des Bauges ;

Considérant les gains annoncés au formulaire de demande en ce qui concerne la maîtrise des risques naturels du fait de la gestion durable de la forêt et de la suppression des chaînes de débardage ;

Considérant, ^{au} regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Création d'une desserte forestière en forêt communale et en forêt privée sur 3972 ml » sur la commune de La motte en Bauges dans le département de la Savoie, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00303, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, l'autorisation de défrichement, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Pour la Directrice en Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03